

Monsieur

L
LES

Paris, le 18 NOV. 1997

Objet : Cure thermique (article 41) et carrière administrative.

V/Réf. : votre lettre du 7 Avril 1997.

N/Réf. : DSR/ 97. 331

P.J. : Circulaire du 30 Janvier 1989 (extrait).

Vous avez appelé l'attention de Monsieur le secrétaire d'État aux anciens combattants sur votre demande de cure thermique dans le cadre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Parallèlement, vous avez souhaité une révision de votre carrière administrative.

Je vous précise que le personnel de l'Assistance publique hôpitaux de Paris relève de la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

A ce titre, la circulaire n° 89.1711 du 30 Janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service, applicable à la fonction publique hospitalière, précise (alinéa 6-4-3) que les cures thermales peuvent être accordées soit au titre du congé annuel, soit au titre du congé de maladie. Le contrôle médical de la prescription permet de vérifier si cette cure est un traitement indispensable avec un caractère d'urgence confirmé ou s'il s'agit d'un traitement d'entretien pouvant être effectué pendant les congés annuels.

Je vous signale que vous avez la possibilité de déposer un recours gracieux auprès du Directeur Général, en cas de contestation de la décision relative à l'avis émis par le médecin de contrôle. La commission de réforme sera alors saisie.

Je vous rappelle que parmi les conditions nécessaires à la nomination d'un fonctionnaire, l'aptitude physique pour l'exercice de la fonction doit être acquise. C'est pourquoi, vous avez été titularisé le

En vue de la révision de votre carrière administrative, je vous informe que je transmets votre demande à Monsieur le Chef du Département Gestion de Carrières et des Concours, Direction du Personnel et des Relations Sociales de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef du Département,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe SIBEUD', written in a cursive style.

Philippe SIBEUD

CIRCULAIRE N° 89-1711

Paris, le 30/01/89

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
et

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

à

Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Madame et messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et
sociales.

OBJET : Protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et
accidents de service.

6.4.3. Cure thermale.

Le fonctionnaire bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour
convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la
continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est
prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans
l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie
dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales.

Le fonctionnaire doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie (●) pour le
remboursement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par
l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

L'organisation de ce contrôle pouvant nécessiter un certain délai, le fonctionnaire doit, en même temps
qu'il effectue une demande de prise en charge de cure thermale auprès de la caisse primaire d'assurance
maladie, informer son administration de cette démarche pour que celle-ci puisse faire procéder au contrôle
dont dépend l'octroi du congé de maladie pour cure thermale et fixer la date de départ en congé

En effet, cette date doit tenir compte à la fois de l'état de santé du fonctionnaire et des nécessités de la
continuité du service public.